

Arrêt

n° 289 566 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 29 septembre 1997 à Édéa, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bakoko et originaire de la ville de Douala.

En 2001, votre grand-mère, [P. M.], qui est l'épouse de votre père [D. N.], expulse leur fille [B. I. Nn.], votre mère, de la maison familiale. Suite à cela, elle fait changer votre acte de naissance pour apparaître comme votre mère en échange de [B. I.]. Vous vivez alors chez votre père et votre grand-mère à Édéa. Cette dernière vous emmène faire des traitements traditionnels qui incluent des scarifications depuis que

vous avez 6 ans. Pendant que vous séjourniez chez elle, votre grand-mère vous bat puis, en 2012, elle vous frappe avec une ceinture.

En 2013, votre mère [B. I. Nn.] vient vous chercher chez votre père et votre grand-mère. Vous allez vivre avec elle et ses deux enfants, votre demi-soeur [Nn.] [N. D.] et votre demi-frère [Nn.] Daniel Emmanuel Destin, au quartier Bonamoussadi à Douala. Vous travaillez alors à l'agence de transfert d'argent Sommet que votre mère a dans le centre-ville.

Le 17 février 2017, votre mère décède et, suite à cela, vos trois cousins [S. A. Nn.], [E. Nn.] et [P. Nn.] arrivent chez vous, enlèvent votre demi-soeur et vous expulsent de la maison. Ils vous disent que pour revoir votre demi-frère et votre demi-soeur puis récupérer les biens de votre mère, vous devez accepter d'épouser [J. B.], un militaire ami de [S. A.]. Vous refusez de le faire.

En mars 2017, vous allez voir le Commissaire [B.] au commissariat de Douala 5ème et vous lui expliquez que votre mère est décédée et que vous avez été expulsée de la maison. Il vous aide à faire des démarches et vous trouvez un document qui prouve la propriété de votre mère sur la maison de Bonamoussadi. Cependant, comme vous n'avez aucun document prouvant votre lien avec votre mère, le commissaire ne peut pas vous aider à récupérer la maison. Faute d'autres options, fin avril 2017, vous acceptez d'épouser [J. B.] comme vous l'avaient dit vos cousins. Vous habitez avec lui, ses deux autres femmes et ses enfants et, pendant ce temps, il vous oblige à avoir des relations sexuelles avec lui.

Le 21 juin 2017, votre père décède et vous partez à Édéa pour son deuil et son inhumation. En juillet, vous devez faire face à un procès au tribunal de 1ère instance d'Édéa suite aux accusations de votre grand-mère de vouloir voler le corps de votre père. Elle vous menace devant le tribunal mais celui-ci vous donne raison et entre le 3 et le 5 août 2017, vous participez aux cérémonies d'enterrement de votre père. Après ces cérémonies, vous ne retournez pas chez [J. B.] mais vous allez chez votre petit ami [M. L. B.]. Ensuite, pendant trois ou quatre jours, vous vous cachez chez [T. A. N.], une amie de votre soeur Jeanne, au quartier Ndogbong à Douala. Pendant que vous êtes chez elle, votre grand-mère, [S. A.] et [J.] se présentent chez Mirabeau et l'agressent. Ils vont ensuite chez Arlette mais vous n'êtes plus chez elle.

Par la suite, vous entrez en contact avec [F. M.], un ami de votre mère qui vous aide à quitter le Cameroun le 3 septembre 2017.

Vous traversez le Nigéria, le Niger et vous arrivez en l'Algérie où, le 19 septembre 2017, vous êtes vendue par des passeurs algériens au chef d'un ghetto. Celui-ci vous revend ensuite à une dame chez qui vous travaillez. Deux camerounais lui donnent de l'argent pour vous racheter et tenter de vous obliger à devenir leur femme. Face à cette situation, vous obtenez l'aide d'un autre camerounais et d'un guinéen qui vous aident à partir au Maroc où vous arrivez le 4 décembre. Vous restez quelques mois au Maroc et, en juin 2018, vous arrivez en Espagne où vous restez jusqu'à ce que, dans un bus, vous rencontriez un des camerounais qui voulait vous obliger à devenir sa femme en Algérie. Vous traversez alors l'Espagne, la France et vous arrivez en Belgique le 6 août 2018.

Le 10 août 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 20 avril 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vous n'êtes pas parvenue à établir la crédibilité de votre récit. Vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE), qui, en date du 21 octobre 2021, par son arrêt n° 262780, annule la décision du CGRA à qui il renvoie le dossier pour mesures d'instruction complémentaires.

Cette nouvelle instruction a consisté principalement à l'examen de la crédibilité de vos déclarations relatives à votre environnement familial et votre filiation et l'analyse des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale .

Suite à cet arrêt du CCE, le CGRA vous a entendue une nouvelle fois le 12 octobre et le 22 novembre 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après l'examen de votre demande, de l'ensemble de vos déclarations, le CGRA maintient sa décision. En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité de vos déclarations.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tuée par votre grand-mère [P. M.] ainsi que d'être forcée par votre cousin, [Nn.] [S. A.], de vous marier avec [J. B.].

Premièrement, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos propos relatifs aux menaces proférées contre vous par votre grand-mère.

Primo, vous déclarez initialement qu'après les obsèques de votre père, vous n'avez plus jamais fait l'objet de menaces de la part de votre grand-mère (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 12 octobre 2022, ci-après dénommées « NEP2 », p.5).

Secundo, vous déclarez ensuite que votre grand-mère, lors de ces obsèques, vous a promis de vous réserver le même sort que votre père et votre frère Narcisse (NEP2, p.5), tous deux décédés, respectivement le 21 juin 2017 et le 11 mars 2019 (NEP2, p.3 et 4).

L'officier de protection vous met alors face à une **incohérence majeure**, à savoir le fait que le décès de Narcisse ait eu lieu après les obsèques de votre père et par conséquent, après les dernières menaces de votre grand-mère à votre égard et qu'elle n'ait pu donc faire référence, à ce moment à la mort de votre frère.

Vous expliquez alors que ce sont des messages que votre grand-mère vous fait parvenir, qu'elle en parle tout le temps à la maison et que comme vous avez toujours des frères et sœurs qui s'y trouvent ainsi que votre grande sœur à qui vous parlez de temps en temps, vous êtes avertie de ces menaces (NEP2, p.5)

Par cette explication, vous démentez vos propos initiaux selon lesquels vous n'avez plus jamais fait l'objet de menaces de la part de votre grand-mère après les obsèques de votre père.

De plus, lorsque l'officier de protection vous demande qui, parmi votre fratrie, vit toujours à la maison avec votre grand-mère, vous ne signalez la présence que de votre sœur Agathe et de ses enfants (NEP2, p.5)

Par cela, vous ajoutez ainsi une contradiction dans vos propos puisque vous déclarez d'une part, que plusieurs de vos frères et sœurs vivent toujours avec elle et d'autre part, que seule Agathe vit encore avec elle.

Par conséquent, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations relatives aux menaces proférées par votre grand-mère tant vos propos demeurent incohérents et contradictoires.

Tertio, à supposer l'existence réelle des dites menaces de mort, quod non en l'espèce, le CGRA n'est pas convaincu de l'implication de votre grand-mère dans les décès de votre père et de Narcisse.

En effet, interrogée quant à la cause du décès de votre frère, vous expliquez qu'il a été malade et a vomit du sang pendant 2 à 3 jours et qu'ensuite, il est décédé mais que vous n'en savez pas plus sur les circonstances du décès (NEP2, p.3 et 4). Quant à votre père, vous expliquez que la veille de son décès, vers 22h30, il allait bien et que d'après votre grand-mère il aurait sombré dans l'agonie vers minuit avant de décéder vers 4h30. Vous dites à ce sujet que votre grand-mère a changé de version puisqu'au départ, elle avait fixé l'heure de sa mort à minuit. Vous dites également ne pas croire en la version selon laquelle il serait mort vers 4h30 puisque les pompes funèbres sont arrivées à son domicile à 5h (NEP2, p.4).

Si l'heure de son décès peut demeurer floue et à supposer un mensonge de votre grand-mère à ce sujet, l'implication de cette dernière dans la mort de votre père ne peut en aucun cas être établie sur simple base d'un mensonge quant à la datation exacte de sa mort et sur le fait qu'elle n'aurait pas averti immédiatement la famille (NEP2, p.4), ce comportement pouvant trouver maintes explications.

Il n'existe donc pas de lien de cause à effet entre le comportement de votre grand-mère et son rôle dans la mort de votre père.

De plus, rappelons que la cause officielle du décès de votre père est un AVC et que vous n'apportez aucun élément objectif de nature à contester cette dernière. A ce sujet, le Commissariat Général tient à souligner le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » et rappelle qu'il trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2019, p.43, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, le CGRA rappelle qu'en l'absence de lien de cause à effet évident entre le comportement de votre grand-mère et la cause du décès de votre père, il vous appartient d'étayer vos doutes quant à l'origine du décès par la production de documents médicaux, par exemple. Il rappelle également qu'une sollicitation de preuves médicales n'est pas du ressort de la compétence du CGRA et qu'une telle démarche ne peut, de toute évidence, être effectuée que par vous-même. Si le CGRA est bien conscient de la difficulté potentielle de l'obtention de tels documents ou autres preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de pallier cette absence d'éléments de preuve par la possibilité qui vous est octroyée de fournir des déclarations cohérentes, précises, spontanées et vraisemblables au regard des informations disponibles. Or en l'espèce, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenue, à travers vos déclarations, à renverser le constat officiel de la cause du décès de votre père.

La menace de votre grand-mère à votre égard étant basée sur les décès de votre père et de votre frère, elle ne peut être tenue pour établie, l'implication de votre grand-mère dans les décès de votre père et de Narcisse n'étant elle-même pas établie.

Quarto, *le CGRA n'est pas plus convaincu des menaces de mort qui pèsent sur une partie de votre fratrie, à savoir les enfants de votre père qui ne sont pas les siens.*

En effet, *vous déclarez qu'après le décès de votre père et alors même que votre grand-mère aurait affirmé devant plusieurs témoins que « tous les enfants qui ne sont pas d'elle périront comme le père » (NEP2, p.4), Narcisse est resté vivre avec elle alors qu'il avait fait des études et occupait un emploi stable (NEP2, p.5) et aurait, de ce fait, été capable de subvenir à ses besoins en dehors de la maison de sa belle-mère. Votre explication selon laquelle il n'est pas parti vu son statut de successeur de votre père ne convainc pas le CGRA qui ne voit pas dans quelle mesure proportionnelle son statut de successeur le ferait rester vivre pendant près de deux ans avec votre grand-mère alors que cette dernière lui proférait des menaces de mort. Le CGRA en déduit logiquement, en tout état de cause, qu'il ne craignait pas pour sa vie.*

De plus, *le CGRA constate qu'en ce qui concerne vos autres frère et sœur menacés, à savoir Victor et Mélanie, vous ne faites état d'aucune menace subséquente ni tentative d'atteinte à leur intégrité physique particulière, et ce alors que, à tout le moins Mélanie, vit dans la même ville que votre grand-mère (NEP, p.5).*

Par conséquent, de la même manière qu'en ce qui vous concerne, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des menaces qui pèsent sur vos frères et sœur susmentionnés.

Ces menaces leur ayant été proférées pareillement à vous-même, l'absence de crédibilité de celles-ci à leur égard appuie l'absence de crédibilité de ces mêmes menaces de mort à votre égard également. Ce qui relativise fortement la dangerosité de votre grand-mère que vous présentez comme une personne puissante et influente de par ses pouvoirs liés à la sorcellerie.

Quinto, *le CGRA souligne, à l'instar de sa précédente décision de refus, que dans le cas où quand bien même, vous feriez l'objet de menaces de la part de votre grand-mère, rien ne laisse à penser que vous ne pourriez obtenir une protection effective des autorités camerounaises.*

En effet, hormis le pouvoir qu'elle tiendrait de l'argent de votre feu père, vous ne signalez aucun autre titre d'influence qu'elle tirerait de son propre chef (NEP, p.14 et 6). Lorsque l'officier de protection vous demande pour quelles raisons vous ne pourriez, tout comme l'avait fait votre mère lorsqu'elle vous avait récupérée en 2013, la menacer de révéler vos identités respectives et de vos liens de filiation afin d'éteindre ses propres menaces, vous expliquez que cela n'est pas possible puisque, contrairement à votre propre mère, vous n'auriez nulle part où aller (NEP, p.17).

Le CGRA n'est pas convaincu par vos explications puisque d'une part, vous ne viviez plus avec votre grand-mère à cette époque, et d'autre part, vous connaissiez d'autres personnes chez qui vous auriez pu vous rendre, tel votre petit ami Mirabeau, par exemple. Il souligne de plus, à l'instar de la précédente décision de refus, que vous « aviez étudié jusqu'en terminale et aviez des connaissances complémentaires dans le domaine du marketing grâce à d'autres formations. De plus, vous aviez de l'expérience professionnelle obtenue à travers votre travail d'agent commerciale dans la succursale Sommet de transfert d'argent de votre mère. Ainsi, vous étiez une personne adulte avec un niveau de formation intermédiaire et un certain temps d'expérience professionnelle. Pour une personne avec ce profil, il est raisonnable de penser que vous auriez pu faire des démarches pour trouver un travail et un logement personnel. » (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 25 septembre 2020, ci-après dénommées « NEP1 », p. 4).

Il constate de surcroît qu'en juillet 2017, un tribunal camerounais vous a donné raison face à votre grand-mère dans une affaire qui vous opposait l'une à l'autre (NEP1, p. 19), ce qui atteste que vous pourriez faire appel à vos autorités nationales afin d'obtenir une protection effective contre votre grand-mère, le cas échéant.

Sexto, le CGRA n'est pas non plus convaincu que vous soyez issue d'une relation incestueuse, à savoir de l'union entre votre mère et votre grand-père.

En effet, alors que votre grand-mère prétend pour la première fois en votre présence, à la suite du premier traitement qu'elle vous inflige chez le tradi-praticien, que vous êtes le fruit de l'inceste et que pour cette raison, vous êtes une malédiction et qu'elle ne veut pas de vous dans sa maison (Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2022, ci-après dénommées « NEP3 », p.3), vous ne vous renseignez sur ce terme que des années plus tard (NEP3, p.3 et 4). Lorsque l'officier de protection vous demande pour quelles raisons vous avez attendu autant de temps avant de poser la question à votre entourage, vous dites qu'il vous était interdit de parler des sujets relatifs aux pratiques que vous subissiez ou aux relations entre les membres de la famille (NEP3, p.4 et 5). Or, cette explication ne convainc pas le CGRA qui souligne que vous étiez alors petite, que vous ne saviez pas ce que ces mots signifiaient et que par conséquent, vous ne pouviez savoir qu'ils concernaient ces thématiques. Par ailleurs, le CGRA relève que vous alliez vous plaindre régulièrement auprès de votre père desdites pratiques (NEP3, p.3 et 7).

Le CGRA constate également que vous ne vous renseignez pas plus auprès de votre mère avec laquelle vous étiez pourtant en bons termes (NEP3, p.5). Vous ne l'interrogez pas non plus sur votre histoire et vos origines (NEP3, p.8).

Ainsi, le manque d'intérêt de votre part quant à vos origines alors même que vous prétendez qu'elles constituent le fondement des problèmes que vous rencontrez avec votre grand-mère ne permet pas de croire en la réalité de celles-ci.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas non plus convaincu du caractère forcé de votre relation avec [J. B.], et partant du risque que vous encourriez d'être mariée de force avec ce dernier par votre cousin [Nn.] [S. A.].

En effet, le CGRA remet en cause le bien-fondé de la menace de mariage forcé de la part de votre cousin.

Primo, vous affirmez que votre cousin vous a laissé le choix de vous marier avec [J. B.] ou non (NEP2, p.11). Vous prétendez d'ailleurs que Serge vous a fait cette proposition puisqu'il fallait qu'il vous éloigne afin d'avoir la mainmise sur l'héritage de votre mère (NEP2, p.10).

En cela, il est clair que l'on ne peut parler d'un mariage **forcé** en tant que tel tant par la nature de la demande (une proposition de mariage) que par le motif de celui-ci, vous laissant la possibilité de vous éloigner sans pour autant accepter ce mariage.

Quant à votre explication selon laquelle vous n'aviez pas les moyens financiers de vous soustraire à cette proposition, le CGRA rappelle que vous étiez à cette époque âgée de 19 ans, éduquée et dotée d'une certaine expérience professionnelle telle que votre explication selon laquelle vous n'avez pas cherché à habiter ailleurs parce que vous ne connaissiez personne (NEP2, p.18) ne tient pas la route. Par ailleurs, comme déjà évoqué ci-dessus, le fait que vous soyez en couple avec Mirabeau à cette époque, discrédite vos déclarations.

Secundo, vous expliquez que votre cousin [Nn.] [S. A.] voulait vous marier avec [J. B.] puisqu'il vous fallait quelqu'un d'expérimenté pour vous aider à gérer les biens et à vous occuper de votre demi-sœur [N. D.] (NEP2, p.10).

Or, cette explication ne tient pas la route. En effet, il est tout à fait invraisemblable que l'objectif de votre cousin étant de récupérer l'héritage de votre mère, il ne cherche par ailleurs à vous aider à gérer lesdits biens.

Vous affirmez également que pour pouvoir récupérer Danielle, vous deviez vous marier avec [J.] puisqu'il vous fallait quelqu'un d'expérimenté pour gérer les biens (NEP2, p.13). Or, cette explication non plus ne tient pas la route puisqu'habitait avec [J.], vous n'aviez par ailleurs pas la garde de votre demi-sœur.

Vous expliquez par ailleurs que tant que Danielle n'aura pas atteint l'âge de 18 ans, votre cousin Serge cherchera toujours à vous marier (NEP2, p.12)

Interrogée à maintes reprises sur le lien pouvant exister entre le fait que Danielle atteigne l'âge de 18 ans et la menace que vous constituez avant cette date, vous ne parvenez à aucun moment à donner une explication cohérente et convaincante, vous bornant à répéter les mêmes propos flous (NEP2, p.7, 12 et 13).

Ainsi, vous n'êtes pas parvenue à renverser le constat déjà fait antérieurement selon lequel « il est raisonnable de penser que votre droit à l'héritage est indépendant de l'âge de Danielle. Vous restez évasive face à la question des raisons pour lesquelles [S. A.] vous rechercherait. Cette attitude de votre part est incohérente avec la crainte que vous invoquez par rapport à votre cousin et, dès lors, elle déforce la crédibilité de vos dires concernant les poursuites de [S. A.] à votre rencontre » (NEP1, p. 21).

Tertio, outre le manque de cohérence de vos propos concernant Danielle, le CGRA souligne l'invraisemblance de vos propos relatifs à votre demi-frère Emmanuel Destin.

En effet, vous expliquez que vous viviez dans la maison de votre mère avec [N. D.] et Emmanuel Destin et le père de ce dernier, [Ni.] (NEP2, p.6). Vous dites que lorsque vous y êtes chassés par votre cousin, [Ni.] se contente de prendre son enfant et d'aller vivre ailleurs (NEP2, p.6 et 7). Interrogée davantage sur la réaction de [Ni.] lorsqu'il est sommé par [S. A.] de quitter la maison, vous confirmez que [Ni.] a pris son enfant et a quitté la maison sans faire d'histoires. Vous expliquez cette réaction par le fait que [S. A.] aurait présenté de faux documents attestant qu'il était l'héritier et tuteur de Fortune et dites que la maison n'appartenait pas à [Ni.] mais bien à votre mère (NEP2, p.7).

Par ailleurs, vous confirmez que Emmanuel Destin était, au même titre que votre demi-sœur [N. D.] et vous-même, l'héritier des biens de votre mère (NEP2, p.7).

Or, il est invraisemblable que [Ni.] vivant depuis des années dans la maison de votre mère avec son fils accepte sans broncher de quitter, du jour au lendemain, son domicile alors qu'il sait que son fils en est l'héritier. Cette absence de réaction est d'autant plus invraisemblable que [S. A.] ne déménage pas dans cette maison (NEP2, p.8).

Si vous déclarez que les faux documents attestaient de l'identité du tuteur de Fortune, vous dites en revanche ne pas connaître le contenu de ces documents.

Face à une telle contradiction dans vos propos, l'officier de protection vous demande comment vous saviez, sans connaître la teneur de ces faux documents, que [S. A.] y était inscrit en tant qu'héritier, ce à quoi vous répondez que vous le savez puisque [S. A.] a tout pris et qu'il est propriétaire de la maison malgré que son nom n'est pas inscrit dessus. L'officier de protection vous demande alors comment vous savez qu'il en est le propriétaire, ce à quoi vous répondez qu'en 2020, vous envoyez une ou deux

personnes pour voir les locataires actuels et ceux-ci signalent alors que le bailleur n'est autre que [S. A.] (NEP, p.12).

Ainsi, votre explication selon laquelle l'identité du propriétaire de la maison ayant été connue après votre départ du pays et donc après que [Ni.] et Emmanuel Destin n'aient dû la quitter ne tient chronologiquement pas la route et renforce la conviction du CGRA selon laquelle [Ni.] n'aurait pas pu quitter la maison sans justification valable et vérifiée étant donné qu'en tant que gestionnaire des affaires de son fils (NEP2, p.18), il ne pouvait légitimement pas ignorer que son fils en était l'héritier.

Quarto, interrogée sur votre mariage et ses préparatifs, vous restez évasive et ne fournissez presque aucune information à ce propos, ce qui ne convainc pas.

Ainsi, si vous déclarez que le mariage avec [J.] devait être célébré à la fin du mois de septembre chez [J.], vous n'êtes pas en mesure de donner plus d'informations à ce sujet, ni quant à la date précise, ni quant à l'identité des invités, ni quant à l'existence d'une éventuelle fête (NEP2, p.11).

Vous ne savez pas non plus pour quelles raisons vos cousins ont choisi [J.] en particulier (NEP2, p.14). Or, sachant que vous avez fui le pays au mois d'août et que le mariage était prévu pour le mois suivant, il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien à ce propos alors même que vous dites avoir vécu avec [J.] pendant environ deux mois.

De plus, le mariage forcé n'est pas une pratique généralisée dans votre famille, le seul cas reporté étant celui de Jeanne, une des filles de votre grand-mère (NEP2.14).

Ainsi ces éléments viennent appuyer le manque de crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous craignez d'être forcée de vous marier avec [J.] en cas de retour au Cameroun.

Quinto, de la même manière qu'en ce qui concerne votre crainte relative à votre grand-mère, le CGRA n'est pas convaincu que vous ne puissiez bénéficier d'une protection effective de vos autorités contre votre cousin [S. A.].

En effet, vous expliquez que [S. A.] est comédien et a du pouvoir et de l'argent. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de donner quelque information sur son métier : ni quand il l'a commencé, ni s'il fait partie ou non d'une troupe de comédiens et vous ne pouvez citer ni le nom d'un de ses spectacles, ni le nom d'une émission dans laquelle il serait apparu. Pourtant, vous affirmez l'avoir vu à la télévision (NEP2, p.9).

Or, il n'est pas crédible que [S. A.] soit un personnage public et connu du milieu du show-biz à tel point que cette position lui permettrait de se soustraire à la justice et aux autorités et que vous ne soyez pas en mesure de donner plus d'informations concernant son métier.

De plus, le CGRA rappelle que lorsque vous avez cherché l'aide des autorités concernant votre héritage, vos autorités nationales, en la personne du commissaire [B.], se sont montrées diligentes pour vous aider à récupérer votre maison puisque, comme vous l'affirmez, il vous a accompagné à la mairie de Bonamoussadi et vous avez trouvé le nom de votre mère associé à un lotissement. Cependant, c'est vous qui n'avez pas été en mesure de produire les preuves nécessaires du lien entre vous et votre mère. Ces éléments seraient les documents que votre cousin aurait pris de chez vous. Cependant, à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir la protection ou le concours de vos autorités pour récupérer ces documents alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème avec elles. Par contre, vous décidez de ne pas porter plainte contre [S. A.] qui avait en plus enlevé votre demi-sœur et agressé votre compagnon. Vous expliquez que vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités malgré l'aide de votre copain Mirabeau puisque [S. A.] est une personnalité publique (NEP1, p. 10, 16 et 20).

Il n'est pas non plus crédible que vous ayez demandé de l'aide auprès de vos autorités pour récupérer l'héritage de la maison contre [S. A. N.] et qu'ensuite, sa position ne vous empêche de porter plainte contre lui pour un mariage forcé.

De tels propos achèvent de jeter le discrédit quant à vos déclarations selon lesquelles vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités contre votre cousin en cas de retour au Cameroun.

Partant, le CGRA estime que vous ne présentez pas le profil d'une personne susceptible d'être mariée de force ou qui ne serait pas en mesure de s'opposer avec succès à une proposition de mariage dont elle ne voudrait pas. A cet égard, il relève qu'aucun mariage ne vous a été imposé de force par votre cousin et qu'en tous les cas, vous êtes aujourd'hui âgée de 25 ans et d'autant plus en état de vous y opposer dans le cas où votre cousin tenterait de nouveau de vous inciter à vous marier avec [J. B.]. Le CGRA relève également que vous êtes une personne bénéficiant d'un bon niveau d'éducation ainsi que d'une formation professionnelle en tant qu'agent commerciale, ce qui vous permettrait d'être indépendante financièrement et de vous prendre en charge en cas de retour au Cameroun.

Dans un tel contexte, il n'est pas crédible de penser que vous fassiez l'objet d'un mariage forcé contre votre gré, sans aucun moyen de vous y opposer.

Concernant votre grand-mère, les menaces de mort proférées à votre égard ainsi qu'envers vos frère et sœur ne l'ayant pas pour mère n'ont pas été jugées crédibles. En ce qui concerne les violences que vous déclarez avoir subies de sa part, vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer vos propos.

Toutefois, à supposer que ces mauvais traitements soient établis, quod non en l'espèce, rien ne laisse à penser que vous puissiez faire l'objet de mauvais traitements de la part de votre grand-mère, ses menaces à votre égard n'ayant pas été jugées crédibles ni la circonstance selon laquelle vous seriez issue d'une relation incestueuse entre votre mère et son père qui serait son mari.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Les modifications apportées aux notes d'entretien personnels font simplement état d'une rectification concernant l'année durant laquelle votre mère est venue vous récupérer. Celle-ci a bien été prise en compte dans la présente décision et ne modifie, pour le reste, pas la substance de vos propos.

Votre passeport et carte d'identité permettent d'établir votre identité et nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Les documents médicaux émanant de la Clinique du sein du Centre Hospitalier Universitaire Brugmann datés du 09 et 16 janvier 2020, du 12 mars 2020 et du 15 septembre 2020, que vous avez déposés à l'appui de votre demande, ceux-ci concernent des contrôles médicaux que vous avez été amenée à effectuer suite à des douleurs et un hématome apparu à votre sein gauche afin de vous assurer que vous n'aviez pas un début de cancer du sein. Cependant ces documents n'établissent aucune lien de corrélation entre votre état de santé et des mauvais traitements infligés par votre grand-mère invoqués à la base de votre récit d'asile. En effet, les rapports médicaux, que vous avez déposés, font état d'une anomalie évocatrice d'un cancer au niveau de votre sein qui demande des vérifications. Dès lors, les documents précités ne peuvent suffire à établir que vous avez été victime de mauvais traitements et rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos dires.

Les nombreux documents que vous avez apporté à l'appui de votre requête introductive d'instance devant le Conseil du contentieux des Etrangers sont relatifs à la situation générale en vigueur au Cameroun, tant en ce qui concerne le statut des femmes, les mariages forcés et la pratique du « repassage des seins » qu'en ce qui concerne les problèmes de corruption dans le pays.

*Si le CGRA attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales, en même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il vous incombe de démontrer **in concreto** que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou que vous faites partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur votre pays, quod non en l'espèce.*

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophone-situationsecuritaire20211119.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Yaoundé, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile le 10 août 2018. Le 20 avril 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2.2 Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 262 780 du 21 octobre 2021, essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

« 4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La requérante invoque une crainte de persécution liée à différents éléments. Elle déclare être le fruit d'une relation incestueuse entre son père et la fille de ce dernier, avoir été séparée de sa mère à la naissance, avoir subi des violences intrafamiliales liées à l'hostilité de sa grand-mère, également l'épouse de son père, pendant son enfance, avoir été vivre avec sa mère à partir de 2013, avoir été contrainte d'accepter de se marier avec un militaire après la mort de cette dernière, en février 2017 et avoir subi des mauvais traitements ainsi que des menaces dans le cadre de ce projet de mariage et de sa relation avec le fiancé choisi pour elle. Il ressort de ses déclarations que le principal initiateur des menaces actuellement redoutées par la requérante serait son cousin S.-A. N., intéressé par l'héritage de sa mère ainsi que son futur mari forcé.

4.3 La partie défenderesse considère, premièrement, que la requérante n'établit pas l'actualité de la crainte qu'elle invoque à l'égard de J. B. Elle observe à cet égard que la requérante a quitté J. B. avant que leur mariage ne soit célébré, que ce dernier ne la recherche plus actuellement, qu'il a perdu son statut de militaire et qu'elle n'a invoqué aucune crainte à son encontre lors de son premier entretien à l'Office des Etrangers. Elle fait valoir, dans un deuxième point, que la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités locales contre ses cousins, en particulier S.-A. N., E. N. et P. N. Elle expose, dans un troisième point, pour quelles raisons elle estime que la crainte de la requérante exprimée à l'égard de sa grand-mère n'est pas fondée. Elle souligne à cet égard, d'une part, que la requérante n'établit pas la responsabilité de sa grand-mère dans les décès de son père et de son oncle, et d'autre part, que les craintes que la requérante lie aux mauvais traitements subis pendant son enfance sont hypothétiques.

4.4 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne se prononce en revanche pas clairement sur la réalité des faits allégués, en particulier sur la filiation et sur l'environnement familial de la requérante ni sur sa relation avec J. B. Le conseil estime qu'en l'espèce, il n'est pas possible de se prononcer sur l'effectivité des protections disponibles pour la requérante sans connaître son environnement familial ni de manière plus générale, d'apprécier le bienfondé de la crainte invoquée.

4.5 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyser la crédibilité du récit de la requérante, en particulier de ses dépositions concernant son environnement familial et sa filiation, au besoin en réentendant la requérante dans le cadre d'une nouvelle audition ;
- Analyser la force probante des documents produits dans le cadre du recours et, le cas échéant, y confronter la requérante, notamment en ce qui concerne les pratiques néfastes qu'elle déclare avoir subies pendant son enfance.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.3 Le décembre 2022, après avoir entendu la requérante le 12 octobre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les » articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »). Dans le développement de son moyen elle invoque encore l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

3.3. La requérante souligne qu'elle a été victime de persécutions personnelles graves ayant notamment pour origine le mariage forcé qui lui était imposé. Elle précise craindre en particulier le fiancé qui lui a été imposé, Monsieur J. B., et plusieurs cousins, dont Monsieur S. A. N. Elle fait valoir que cette crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes et qu'elle ne peut trouver aucune protection effective auprès de ses autorités nationales contre les agents non-étatiques qu'elle redoute, à savoir son cousin et l'homme à qui ce dernier la destinait. Elle insiste sur les violences subies dans le cadre de ce mariage forcé et ajoute avoir également subi des violences intrafamiliales graves pendant son enfance, infligées par sa grand-mère, à savoir des coups et des pratiques néfastes en particulier celle dite du « repassage des seins ». Elle cite des extraits de différentes sources afin d'établir le bienfondé de ses craintes. Elle invoque encore l'application en sa faveur de la présomption légale prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et du bénéfice du doute.

3.4. La requérante soutient encore que son récit remplit à tout le moins les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi. Elle affirme qu'elle est bien identifiée, qu'elle n'est pas une combattante et qu'elle risque de subir des atteintes graves telles que définies dans cet article.

3.5. Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre et la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.6. Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de ses dépositions concernant les points suivants : les menaces proférées à son encontre par sa grand-mère, le caractère incestueux de la relation de ses parents, le caractère forcé de l'union projetée avec Monsieur J. B., son demi-frère E. D. et les modalités entourant son mariage. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos et à en souligner la constance et la consistance, à contester la réalité de certaines lacunes qui lui sont reprochées ou, à tout le moins, à en minimiser la portée en fournissant différentes explications factuelles. A plusieurs reprises, elle qualifie l'appréciation de la partie défenderesse de subjective.

3.7. Elle critique ensuite la motivation de l'acte attaqué concernant la protection des autorités camerounaises, rappelant à cet égard les recommandations formulées par diverses autorités en la matière et insistant sur le pouvoir d'influence des cousins de la requérante, en particulier S. A. Elle critique également les motifs de l'acte attaqué concernant la force probante des documents qu'elle produit. S'agissant en particulier des documents médicaux, elle invoque les enseignements de la Cour européenne des Droits de l'homme et cite plusieurs arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (C. C. E.) et du Conseil d'Etat (C. E.) Elle sollicite enfin le bénéfice du doute.

3.8. En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de recueillir des informations actualisées concernant la corruption au Cameroun, sur le caractère forcé de son union à [J. B.], sur les menaces proférées par sa grand-mère et/ou sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers et sur le risque pour la requérante d'être à nouveau confronté à des traitements inhumains et dégradants.* »

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La requérante déclare se référer à plusieurs sources qui ne sont pas jointes au recours mais qu'elle énumère comme suit :

« *Inventaire des sources citées :*

- *Rapport du Secrétaire général des NO, « Étude approfondie de toutes les formes de la violence à l'égard des femmes » du 6 juillet 2006, A/61/122/add., § 122*
- *Répression des mariages forcés et arrangés » pris en exécution du postulat 05.3477 du 9.9.2005 de la Commission des institutions politiques du Conseil national, p.9*
- *La Condition de la Femme Au Cameroun" Written by Rebekah Ausbrook (2015), World Cup 2015, Soccer Politics Blog, Duke University, <http://sites.duke.edu/wcwp/world-cup-guides/world-cup2015-guide/cameroun-au-canada/la-condition-de-la-femme-au-cameroun/>*

- N. Brown, « *The Impact of Gender on Education in Cameroon* », *Children of Cameroon*, 14.10.2020, disponible sur <https://www.childrenofcameroon.co.uk/post/impact-of-gender-on-education-in-cameroon> - ALVF – EN, *Child, Early, and Forced Marriage in Cameroon: Research Findings*, disponible sur <https://iwhc.org/resources/child-early-and-forced-marriage-in-cameroon-research-findings/>
- Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *Cameroon: Prevalence of forced marriage in southern Cameroon, particularly in the Southwest Region, including state protection available; forced marriage as practiced by chiefs, and whether the girls or women that are forced to marry chiefs must be virgins and childless*, 10 April 2013, CMR104378.E, available at: <https://www.refworld.org/docid/5193855a2bdb.html>
- Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *Cameroon : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois; protection offerte par l'État et services de soutien à la disposition Page 38 sur 38 des victimes (2014-2016)*, 21 April 2016, CMR105382.F, available at: <https://www.refworld.org/docid/5729a5ac4.htm>
- C. Akong, et T. Kodjo Gael, « *Emerging military-society interaction and political change in Cameroon* », *Accord*, 4.2015, disponible sur <https://www.accord.org.za/conflict-trends/emergingmilitary-society-interaction-and-political-change-in-cameroon/>
- USDOS – US Department of State: *2020 Country Reports on Human Rights Practices: Cameroon*, 30 March 2021 <https://www.ecoi.net/en/document/2048145.html>
- Patricia Ngo Ngouem, « *Cameron, la Conac s'inquiète de la corruption rampante au sein de la magistrature*, 7.01.2021, disponible sur <https://afrique.le360.ma/autrespays/politique/2020/01/07/29088-cameroun-la-conac-sinquiete-de-la-corruption-rampante-ausein-de-la-magistrature-29088>
- Transparency International, « *country report* », 2020, disponible sur <https://www.transparency.org/en/countries/cameroon>
- Risk & Compliance Portal, *Cameroon Corruption Report*, mai 2020, disponible sur <https://www.ganintegrity.com/portal/country-profiles/cameroon/>
- UN Children's Fund (UNICEF), *La protection de l'enfant. Guide à l'usage des parlementaires*, 2004, N° 7, available at: <https://www.refworld.org/docid/4acc68e92.html>
- Wikipedia, *Bassa*, disponible sur [https://fr.wikipedia.org/wiki/Bassa_\(peuple\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Bassa_(peuple))
- P. Landais-Barreau, « *Le «repassage des seins», une mutilation encore très pratiquée au Cameroun* », *Francetvinfo*, 27.06.2014, disponible sur https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/cameroun/le-repassage-des-seins-une-mutilationencore-tres-pratiquée-au-cameroun_3068969.html »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécutions à l'égard de plusieurs membres de sa famille maternelle ainsi qu'à l'égard du mari qui lui a été imposé. Elle déclare avoir subis de nombreuses persécutions au Cameroun trouvant leurs origine dans les circonstances suivantes : elle est le fruit d'une relation incestueuse nouée entre son père et la fille de ce dernier ; pendant son enfance, sa grand-mère, qui l'avait déclaré comme sa propre fille et était également l'épouse de son père, lui a infligé divers mauvais traitements ; après la mort de ses parents, un conflit l'a opposé à plusieurs membres de sa famille maternelle et ces derniers lui ont imposé un mariage forcé qu'elle a fui.

5.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et du bienfondé de la crainte ou du risque réel allégués.

5.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint

pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que diverses incohérences, lacunes et autres anomalies entachant ses dépositions concernant les circonstances de sa naissance, son environnement familial et le mariage forcé allégué interdisent d'attacher du crédit à son récit la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose également longuement pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle.

5.6 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou la réalité du risque qu'elle allègue. A défaut pour la requérante de produire le moindre commencement de preuve pour établir la réalité de sa filiation, de la mort de ses parents biologiques, de ses liens familiaux avec le cousin maternel S. A. Nn. dont elle souligne la notoriété, du conflit successoral qui s'en serait suivi, des menaces émanant de sa grand-mère ainsi que de ses oncles et de son mariage forcé, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les dépositions de cette dernière n'étaient pas suffisamment consistantes pour convaincre à elles seules qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

5.7 L'argumentation développée par la requérante dans son recours ne permet pas de conduire à une analyse différente. Elle se borne essentiellement dans son recours à réitérer ses propos en insistant sur la notoriété de son cousin maternel S. A. Nn. et à en souligner la consistance. En revanche, elle ne fournit pas d'élément sérieux de nature à établir le fondement de sa crainte et les explications factuelles qu'elle développe ne permettent pas de dissiper les anomalies relevées par la partie défenderesse dans ses dépositions. De manière générale, le Conseil ne s'explique pas qu'elle ne soit pas en mesure de fournir des éléments de preuves ou simplement des éléments d'informations plus consistants pour établir la réalité du contexte familial dans lequel elle a dit avoir vécu. En particulier, les explications contenues dans le recours ne lui permettent toujours pas de comprendre l'objet du litige successoral qui l'oppose à ses cousins maternels et le lien entre ce litige, la minorité de sa demi-sœur et le mariage forcé qui lui a été imposé. A l'instar de la partie défenderesse, il constate qu'en dépit des opportunités qui lui ont été données de s'exprimer, ses dépositions à ce sujet sont extrêmement confuses, si pas inintelligibles. Elles ne permettent toujours pas de comprendre pour quelles raisons la contraindre à épouser J. aurait permis à ses cousins de s'accaparer des biens de sa défunte mère biologique.

5.8 Les certificats médicaux des 9 et 16 janvier ainsi que 12 mars 2020 et 15 septembre 2020 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Ces documents se bornent à révéler que la requérante a fait l'objet de divers examens médicaux afin d'exclure l'existence d'un cancer du sein. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'y aperçoit aucune indication que la requérante se serait vue infliger des pratiques néfastes pendant son enfance, telle que la pratique du « repassage des seins » ni qu'elle aurait subi des mauvais traitements. Il s'ensuit que la jurisprudence et la doctrine citée dans le recours sont dépourvues de pertinence en l'espèce.

5.9 En ce que la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Cameroun, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre de faire personnellement l'objet de persécutions. Les diverses sources citées dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

5.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande

d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt, qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne fournit pas d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE